

N° 356342

Ministre de l'agriculture c/ syndicat « TYPROLAC »

3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies

Séance du 17 janvier 2014

Lecture du 10 février 2014

## CONCLUSIONS

### Vincent Daumas, rapporteur public

Le comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Cantal » a été créé par un décret (n° 65-94) du 9 février 1965, modifié ensuite par un décret (n° 72-1267) du 22 décembre 1972. Ce comité est chargé notamment de faire respecter les normes de qualité homologuées par le ministre de l'agriculture, d'apporter une assistance technique aux exploitants agricoles, laiteries et entreprises d'affinage et de veiller à l'application des dispositions protégeant les AOC « Cantal » et « Salers Haute Montagne ». Aux termes de l'article 4 du décret, ce comité comprend, outre des membres nommés ès qualités, douze membres titulaires parmi lesquels quatre représentants des producteurs, quatre représentants de l'industrie laitière coopérative et quatre représentants de l'industrie laitière non coopérative. Ces membres sont nommés pour quatre ans par arrêté du préfet du Cantal.

Le présent litige porte sur la nomination de ces douze titulaires résultant de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand par le syndicat pour la reconnaissance de la typicité de productions laitières et fromagères du Cantal (« TYPROLAC »). Ce dernier en demandait l'annulation en totalité. Le tribunal a fait droit très partiellement à cette demande, en tant seulement que l'arrêté procédait à la nomination de M. A... comme représentant de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation. Le ministre de l'agriculture a fait appel de ce jugement sur ce point mais celui-ci a été confirmé dans son dispositif par la cour administrative d'appel de Lyon. Le ministre se pourvoit en cassation.

Précisons d'abord qu'il y a toujours lieu de statuer. Il est probable que l'arrêté préfectoral litigieux, compte tenu de la durée du mandat des membres du comité, a été remplacé par un nouvel arrêté. Mais rien ne permet de penser que l'arrêté contesté n'aurait reçu aucune exécution.

Le pourvoi du ministre contient un moyen d'erreur de droit qui nous semble fondé.

L'article 4 du décret de 1965, dans sa rédaction issue du décret de 1972, prévoit que sur les quatre représentants de l'industrie laitière coopérative, deux sont des représentants « de l'industrie laitière coopérative effectuant seulement la transformation du lait » et deux des représentants « de l'industrie laitière [*sic*] effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation » (nous soulignons). La cour administrative d'appel a confirmé l'annulation de l'arrêté préfectoral attaqué en tant qu'il nommait M. A... comme représentant

de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation au motif que la société coopérative agricole dont il était président n'effectuait ni affinage ni commercialisation et que l'autre société qu'il administrait, si elle effectuait ces opérations, n'était pas constituée sous la forme d'une société coopérative. Autrement dit, la cour a considéré que, pour être légalement nommé au sein du comité en qualité de représentant de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation, il faut exercer une activité au sein d'une société coopérative effectuant de telles opérations.

Le ministre soutient que, ce faisant, la cour a ajouté une condition non prévue par le texte et nous croyons qu'il a raison.

Votre jurisprudence nous semble faire une lecture stricte des dispositions qui encadrent des nominations. S'agissant des règles régissant la composition des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, vous avez jugé que rien ne faisait obstacle à la nomination d'un salarié comme représentant des employeurs dès lors que la seule condition posée par le texte – en l'occurrence, l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale – était qu'il fût désigné par une des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives (CE 28 avril 2004, association interprofessionnelle pour l'application des lois sociales, n° 257447, aux tables du Recueil).

En l'occurrence, l'article 4 du décret précise seulement que les quatre représentants de l'industrie laitière coopérative sont désignés « par la fédération des coopératives laitières du Massif Central ». Mais aucune condition n'est prévue en sus, tenant à la personne ainsi désignée. Observons qu'au contraire, le décret dispose que les représentants des producteurs sont « deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie coopérative » et « deux producteurs livrant du lait ou des fromages fermiers à l'industrie laitière autre que coopérative » : en ce qui concerne ces représentants des producteurs, il résulte donc des termes mêmes du décret qu'ils doivent avoir la qualité de producteur.

A notre avis, il y a lieu de s'en tenir à la lettre du décret. Certes, on peut comprendre que la cour ait cherché à donner un effet utile à la distinction que fait le texte entre les représentants des coopératives laitières qui effectuent seulement la transformation du lait et les représentants des coopératives qui effectuent des opérations d'affinage et de commercialisation. Tous, en effet, sont désignés par la même fédération de coopératives et aucune condition supplémentaire n'est posée permettant de distinguer les personnes susceptibles de représenter les premières de celles pouvant représenter les secondes. Mais nous croyons qu'à défaut, justement, de condition expressément prévue, l'effet utile du texte doit seulement être recherché dans la nature du mandat confié à la personne désignée par la fédération puis nommée par le préfet. Cette nomination intervient en qualité de représentant, soit de l'industrie laitière coopérative effectuant seulement la transformation du lait, soit de l'industrie laitière coopérative effectuant aussi l'affinage et la commercialisation. La personne concernée se trouve donc investie de la mission de défendre les intérêts de l'une ou de l'autre de ces deux catégories d'entreprises. C'est ainsi et, pensons-nous, ainsi seulement que cette distinction à laquelle procède le texte prend son sens.

Vous ferez droit au pourvoi du ministre et annulerez l'arrêt attaqué. A ce stade, la solution du litige soumis aux juges du fond se déduit du motif sur lequel nous proposons la cassation de l'arrêt attaqué. Vous pourrez donc, exceptionnellement, régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Vous serez saisi de l'appel du ministre contre l'article 1<sup>er</sup> du jugement du tribunal administratif, par lequel celui-ci a annulé partiellement l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008, en tant seulement qu'il procède à la nomination de M. A... comme représentant de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation. Le tribunal avait prononcé cette annulation au motif que les sociétés dans lesquelles M. A... était actif n'avaient pas leur siège social ni n'exerçaient d'activité d'affinage dans le département du Cantal ou l'aire géographique de production de l'AOC « Cantal ». C'est-à-dire que, là aussi, le tribunal a subordonné la légalité de sa nomination à des conditions non prévues par le décret de 1965. Si vous nous avez suivi jusqu'ici, vous devrez donc censurer les motifs retenus par le tribunal pour faire droit à la demande du syndicat. L'effet dévolutif de l'appel s'arrêtera là puisque le syndicat requérant ne soulevait pas d'autres moyens contre l'arrêté contesté, en tant qu'il nomme M. A..., que celui tiré de la prétendue inadéquation entre ses activités et sa qualité de représentant de l'industrie laitière coopérative effectuant des opérations d'affinage et de commercialisation.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 16 décembre 2010 ;
- et au rejet des conclusions présentées, tant en première instance qu'en appel, par le syndicat « TYPROLAC ».